



Communauté de communes

CCCD/CBP

**DECISION MODIFICATIVE
ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION DE NOMINATION DE REGISSEUR
DU 10 JANVIER 2017**

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant–Derval,

Vu l'article 432-10 du nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision en date du 10 Janvier 2017 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses des services de la Communauté de Communes Châteaubriant – Derval,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 Décembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Fabienne LEGOUX est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses des services de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval à compter du 1^{er} Janvier 2023.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Fabienne LEGOUX, régisseur titulaire, sera remplacée par Madame Catherine ROPERT.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité d'un montant mensuel de 9,16 €.

ARTICLE 4 : Le mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant mensuel de 9,16 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leur registre comptable, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à CHATEAUBRIANT,
Le 22.12.2022

Le Président



Alain HUNAUT

Le régisseur titulaire (signature précédée de la formule « VU POUR ACCEPTATION »)

Fabienne LEGOUX "Vu pour acceptation"

Le mandataire suppléant (signature précédée de la formule « VU POUR ACCEPTATION »)

Catherine ROPERT
"Vu pour acceptation"

AR-Préfecture

044-200072726-20221226-5-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 26-12-2022

Publication le : 26-12-2022



Le Président,

Alain HUNAUT